



Traité Édouyot

Michna 8 - Chapitre 1

כְּרִשְׁיָנִי תְרוּמָה,
בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים:
שׁוֹרִים וְשָׁפִים בְּטֶהְרָה,
וּמֵאֲכִילִין בְּטִמְאַה.
וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים:
שׁוֹרִים בְּטֶהְרָה,
וְשָׁפִים וּמֵאֲכִילִין בְּטִמְאַה.
שְׁמִי אוֹמֵר:
יֹאכְלוּ צְרִיד.
רַבִּי עֲקִיבָה אוֹמֵר:
כָּל מַעֲשִׂיהֶן בְּטִמְאַה.

Généralement, on donne les vesces à manger aux animaux, mais les hommes en mangent, eux aussi, en temps de famine. Dès lors, affirme l'Ecole de Chamaï, quand elles sont prélevées en tant que Terouma (destinée aux Cohanim), on peut les tremper dans l'eau pour les amollir ou les frotter sur la peau à condition de procéder auparavant aux ablutions des mains comme pour tout produit ayant le statut de Terouma, afin qu'elles ne soient rendues impures. On a le droit aussi de les donner à manger aux animaux sans les préserver de l'impureté rituelle.

Selon l'Ecole de Hillel, il faut procéder aux ablutions des mains avant de les tremper dans l'eau afin de montrer qu'elles ont le statut de Terouma, mais on peut les frotter et les donner à manger aux animaux sans les préserver de l'impureté rituelle. Chamaï demande aussi de les manger sèches (Tsarid) pour qu'on ne remarque pas qu'elles ont été rendues aptes à recevoir l'impureté par le trempage dans l'eau. D'après Rabbi 'Akiva, puisqu'elles sont destinées en principe aux animaux, même le trempage peut être effectué sans les préserver de l'impureté rituelle, c'est-à-dire sans les ablutions rituelles.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions